



## Arrêt

**n° 63 159 du 16 juin 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 janvier 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN *loco* Me I. DIKONDA, avocats, et C. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 11 janvier 2009 et le 13 janvier 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes homosexuel et avez eu des relations clandestines avec des hommes depuis plusieurs années. Vous êtes commerçant et sans affiliation politique. Au début décembre 2008, votre père vous a annoncé votre mariage avec la fille de l'un de ses amis imams. Vous avez accepté ce mariage par respect pour votre père et pensant ainsi cacher votre homosexualité derrière ce mariage.*

Le 25 décembre 2008, veille du mariage, votre future femme a été conduite chez vous afin que vous passiez la nuit ensemble pour vérifier sa virginité. Vous lui avez annoncé que vous ne vouliez pas vous marier parce que vous êtes homosexuel, en lui demandant de garder le secret. De retour chez elle, votre future épouse a révélé votre homosexualité. Le lendemain, vous avez été battu par votre famille, par la famille de votre future épouse et des gens du quartier. Des policiers ont été alertés et vous ont emmené au Commissariat de Bonfi central. Vous y avez été battu et interrogé au sujet de votre homosexualité. Le 10 janvier 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier et d'un ami du quartier, tous deux homosexuels. Vous vous êtes réfugié chez cet ami. Le jour même, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et partant, aux craintes de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, certaines de vos déclarations sont invraisemblables à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, vous avez expliqué que la veille du jour de votre mariage, vous deviez passer la nuit avec votre future épouse afin de vérifier sa virginité. Vous avez précisé qu'il s'agissait d'une tradition répandue en Guinée (p.4 du rapport d'audition du 05 mai 2009 et p.6 du rapport d'audition du 13 octobre 2009). Or, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que c'est à l'occasion de la nuit de noces, et non avant, que la virginité de la jeune mariée est vérifiée. Elle se doit d'être vierge le jour de son mariage. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez dévoilé votre homosexualité dans les circonstances que vous relatez. Partant, il nous est permis de remettre en cause les circonstances de la découverte par votre famille et vos proches de votre homosexualité et des problèmes qui s'en sont suivis.

Ainsi aussi, vous avez affirmé que le jour de votre mariage à 10h00 du matin, votre grand frère avait commencé à vous battre parce qu'il avait appris que vous étiez homosexuel. Vous avez ajouté que tout le quartier était venu chez vous pour vous frapper et que les policiers étaient intervenus (p.4 du rapport d'audition du 05 mai 2009). Vous avez précisé également que votre père était venu au Commissariat encourager les policiers à vous maltraiter (p.6 et 7 du rapport d'audition). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, l'homosexualité est un sujet très tabou en Guinée, on n'en parle pas. Les familles sont humiliées si un parent est homosexuel et cela ne fait pas partie de la mentalité guinéenne d'aller porter plainte à la police si un parent est homosexuel. Les familles cherchent à cacher la personne homosexuelle. Dans ce contexte, il est peu crédible que tout le quartier se soit rassemblé chez vous pour vous frapper au point d'alerter la police toute proche. De même, il n'est pas vraisemblable que votre père ait encouragé les policiers à vous punir.

En outre, vous avez prétendu être issu d'une famille très religieuse, de même que votre future épouse, dont le père était Imam (p.5 du rapport d'audition du 05 mai 2009 et p.6 du rapport d'audition du 13 octobre 2009). Dans ce contexte, il est incohérent que vous décidiez de révéler votre homosexualité à votre future épouse. Vous justifiez cette attitude en disant que cette fille avait des sentiments pour vous et que vous pouviez lui faire confiance (p.7 du rapport d'audition du 13 octobre 2009). Cette explication n'est pas convaincante dès lors que vous considériez ce mariage comme un moyen de cacher votre homosexualité, que vous aviez soigneusement dissimulée jusqu'alors (p.12 du rapport d'audition du 13 octobre 2009 et p.15 du rapport d'audition du 05 mai 2009) et que vous saviez que la famille de votre future femme allait demander des explications. De même, il n'est pas cohérent que vous demandiez à votre future épouse de chercher un autre mari alors que vous aviez déjà accepté ce mariage (p.4 du rapport d'audition du 05 mai 2009).

Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis au sujet de [F.], à savoir votre dernier petit ami avec qui vous auriez entretenu une relation durant trois mois. Interrogé sur ce que vous pouviez dire de lui, vous avez simplement répondu : « C'est un gentil monsieur. J'ai passé trois mois avec lui, il m'a bien traité pendant ces trois mois. Je suis très reconnaissant à son égard ». A la question de savoir ce que vous saviez de lui, vous avez encore déclaré : « comme je l'ai dit, il est gentil ». Il vous a alors été demandé si vous saviez d'autres choses sur lui et vous vous êtes contenté d'évoquer son ancien petit ami (dont vous ignorez le nom) et son commerce de véhicules. Questionné sur ce que faisait F. de ses journées, vous répondez qu'il dédouanait ses véhicules et que vous le voyiez deux fois par semaines. Vous ne pouvez préciser ce qu'il faisait de ses soirées, si ce n'est qu'il regardait la télévision et vous ne connaissez aucun endroit qu'il fréquentait. De même, vous êtes resté très évasif quant aux sujets de conversation que vous aviez avec [F.]. De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de Flaubert, vous ne savez pas où il allait prier, vous ignorez son niveau d'études, vous ne pouvez dire si ses parents sont en vie et vous ne savez pas comment son homosexualité est considérée dans sa famille. Vous ne savez pas non plus si [F.] avait d'autres connaissances en Guinée que [D.] et [B.], vous ignorez s'il a déjà connu des problèmes du fait de son homosexualité et vous ne savez pas s'il a déjà eu des relations avec des femmes (pp.7, 8 et 9 du rapport d'audition du 13 octobre 2009 et pp.12 et 13 du rapport d'audition du 05 mai 2009). Lors de votre audition du 13 octobre 2009, vous dites ignorer si [F.] avait des frères et soeurs (p.9 du rapport d'audition) tandis que lors de votre audition du 05 mai 2009, vous aviez déclaré qu'il était fils unique (p.13 du rapport d'audition). Ces imprécisions concernant votre petit ami nous permettent de remettre en cause l'effectivité de cette relation.

De plus, vos propos concernant la découverte de votre homosexualité sont vagues et stéréotypés, de sorte qu'ils ne convainquent nullement le Commissariat général de cette découverte. Ainsi, vous déclarez que vous rêviez souvent d'hommes lorsque vous étiez petit et que vous êtes indifférent face aux filles. A la question de savoir ce que vous aviez ressenti quand vous avez découvert votre homosexualité, vous dites : « je ne pouvais rien faire ni me dire dans la mesure où c'est quelque chose avec laquelle j'ai été créé par Dieu ». Il vous a alors été demandé de préciser ce que vous aviez ressenti au moment de cette découverte, mais vous ne fournissez aucune réponse reflétant un vécu en votre chef, disant simplement que vous aviez de la peine au début parce que vous viviez dans une société où cette pratique n'est pas courante (p. 10 du rapport d'audition).

Enfin, une contradiction a été relevée après analyse de vos récits successifs. Ainsi, lors de votre audition du 13 octobre 2009, vous avez déclaré avoir appris fin mai 2009 que votre père voulait fournir votre acte de naissance à la police (pp.3 et 4 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 05 mai 2009, vous avez affirmé que lorsque vous aviez téléphoné à votre frère en janvier 2009, il vous avait annoncé que votre père avait fourni votre acte de naissance à la police (p 10 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous avez simplement répondu que l'interprète ne vous avait pas bien compris (p.12 du rapport d'audition du 13 octobre 2009). Dès lors que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension de l'interprète lors de vos auditions au Commissariat général et que vos propos se retrouvent clairement dans ces rapports, cette explication ne peut être considérée comme satisfaisante.

L'ensemble de ces incohérences, imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne les attestations de l'asbl CHEL (Jeunes homos liégeois(es)) du 23 avril 2009 et du 04 juin 2009 ainsi que votre carte de membre de l'association, elles ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, le fait d'être membre de cette association et d'avoir participé à l'une ou l'autre de ses activités ne suffit nullement à prouver votre homosexualité ni les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

Il en va de même en ce qui concerne les photos de vous à la gay pride sur Internet et sur le magazine Tels Quels de juin 2009. Quand bien même vous avez effectivement participé à ces manifestations, tout comme le prévoit ladite asbl, "le fait d'apparaître en photo dans ledit magazine n'implique aucune orientation sexuelle précise (p.3 dudit magazine). Ces photos ne constituent aucunement une preuve des problèmes que vous invoquez.

*Pour ce qui est de la copie de votre extrait d'acte de naissance, elle tend à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : «

*A titre principal*

- *de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire*
- *de réexaminer sa demande d'asile*
- *de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,*

*A titre subsidiaire,*

- *annuler la décision attaquée pour cause d'insuffisances dans l'instruction du dossier du requérant,*
- *ordonner le réexamen de la demande d'asile du requérant au moyen d'une instruction complémentaire de son dossier ».*

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

## 5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 52 de la Loi. Le moyen unique pris, en ce qu'il vise cette disposition, est dès lors irrecevable.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due aux informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse et à ses déclarations invraisemblables, imprécises, incohérentes, vagues, stéréotypées et contradictoires. En outre, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit du requérant ou qui ne sont pas pertinents.

5.2.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

5.2.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que c'est lors de la nuit de noces, et non avant, que la virginité de la jeune mariée est vérifiée, le fait qu'il semble invraisemblable que tout le quartier se soit rassemblé chez le requérant pour le frapper et que le père du requérant ait encouragé les policiers à le punir dès lors que l'homosexualité est un sujet très tabou en Guinée au vu des informations du centre de recherche de la partie défenderesse, le fait qu'il est incohérent qu'il révèle son homosexualité à sa future épouse dès lors qu'il considérait ce mariage comme un moyen de cacher son homosexualité qu'il avait toujours dissimulée ou qu'il demande à sa future épouse de chercher un autre mari alors qu'il avait déjà accepté ce mariage, le fait qu'il soit imprécis et se contredise au sujet de [F.], le fait que ses déclarations concernant la découverte de son homosexualité sont vagues et stéréotypées et enfin le fait qu'il ne peut expliquer valablement sa contradiction à propos de son acte de naissance qui aurait été fourni ou non par son père à la police.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que les divers documents produits ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité du récit ou qu'ils ne sont pas pertinents.

5.2.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les invraisemblances, les imprécisions, les incohérences, les contradictions et les termes

vagues et stéréotypés relevés par la partie défenderesse. Ensuite, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse. Enfin, elle ne fournit aucune preuve documentaire étayant ses allégations.

5.2.5. La partie requérante confirme qu'il est d'usage que la nuit de vérification de la virginité coïncide avec la nuit de noces mais affirme qu'en ce qui concerne le requérant, cette vérification a été effectuée la veille de son mariage et insiste que cette exigence venait du père de la futur mariée qui était Imam. Elle ajoute : « *Qu'ayant vécu en Guinée (...), toute sa vie, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne soit pas informé de la tradition de vérification de la virginité d'une futur épouse et du moment de cette vérification* ».

Le Conseil relève qu'il ressort clairement de la deuxième audition du requérant que ce dernier a affirmé que la vérification de la virginité la veille du mariage était répandue et que c'était la tradition. Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation est contraire aux informations déposées au dossier. Quant à l'affirmation que la vérification se fait avant chez les familles religieuses, elle n'est aucunement étayée ni développée. En tout état de cause, il est permis de croire qu'elle est dénuée de crédibilité dès lors qu'elle ne correspond pas au résultat du centre de recherche de la partie défenderesse selon lequel « *c'est à l'occasion de la nuit de noces, pas avant, que la virginité de la jeune mariée est vérifiée* » et qu'aucun élément concret n'a été fourni pour démontrer que la situation individuelle du requérant aurait différé des informations fournies par ce centre de recherche.

5.2.6. Au sujet des arguments émis en termes de requête ayant égard au manque de cohérence du requérant, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil précise en outre qu'il est totalement invraisemblable que le requérant prenne le risque de dévoiler son identité sexuelle alors que, selon lui, la loi guinéenne punit de mort celui qui en est soupçonné.

5.2.7. Concernant le manque de connaissance du requérant sur [F.], la partie requérante souligne qu'ils se sont fréquentés seulement pendant trois mois. Le Conseil considère cet argument non convaincant dès lors qu'il est légitime d'attendre du requérant qu'il ait un minimum de connaissances sur son dernier partenaire peu importe le fait que leur relation ait été de courte durée. En outre, cela n'explique aucunement la contradiction constatée par la partie défenderesse au sujet de la composition familiale de [F.].

5.2.8. A propos des déclarations vagues et stéréotypées du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, la partie requérante soutient, en termes de requête, « *qu'omettant que [F.] est le premier partenaire homosexuel du requérant, la partie adverse exige de ce dernier qu'il fasse des déclarations sur son vécu homosexuel avec [F.] et avant lui, alors que non seulement il n'a connu que ce seul partenaire avant de fuir pour la Belgique (...)* ». Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation contredit expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 5 mai 2009 dans laquelle le requérant répond expressément qu'il a eu sa première relation homosexuelle « *le 10/11/2001, un samedi* », que « *le premier avec lequel j'ai eu des relations s'appelait [A. S.]* » et que « *De ma vie, je n'ai eu que trois petits amis* ».

Quant à la pudeur du requérant qui expliquerait sa difficulté à raconter la découverte de son homosexualité, bien que cet argument soit tout à fait compréhensible à considérer les faits invoqués crédibles (*quod non* en l'espèce), le Conseil se réfère au point 5.2.2. du présent arrêt.

5.2.9. S'agissant de la carte de membre de l'ASBL « CHEL » et des attestations datées des 23 avril 2009 et 4 juin 2009, délivrées par l'ASBL « CHEL » et desquelles il résulte que le requérant aurait été présent aux activités de l'ASBL en dates du 23 avril 2009, 28 mai 2009 et 4 juin 2009, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse à savoir « *le fait d'être membre de cette association et d'avoir participé à l'une ou l'autre de ses activités ne suffit nullement à prouver votre homosexualité ni les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays* ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que « *la partie adverse va vite en besogne* » pour motiver ce qui précède. Le Conseil estime qu'il s'agit d'un argument dénué de consistance et qui ne peut aucunement énerver la motivation de la partie défenderesse.

5.2.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il

a légitimement pu conclure que « L'ensemble de ces incohérences, imprécisions et contradictions, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permet de remettre en cause les craintes dont vous faites état », « En effet, le fait d'être membre de cette association et d'avoir participé à l'une ou l'autre de ses activités ne suffit nullement à prouver votre homosexualité ni les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays », « Ces photos ne constituent aucunement une preuve des problèmes que vous invoquez » et « Pour ce qui est de la copie de votre extrait d'acte de naissance, elle tend à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision ».

5.2.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. En effet, il ressort du document actualisé du centre de recherche de la partie défenderesse que : « En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'A. condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ».

Dès lors, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.4. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE